

GUIDE DU DEMANDEUR

MESURE DE SOUTIEN À L'ACHAT DE VÉHICULES HORS ROUTE ÉLECTRIQUES (VHRE)

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION	3
2. OBJECTIF	3
OBJECTIF GÉNÉRAL	3
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	3
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
CLIENTÈLES ADMISSIBLES	3
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	4
CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES	4
4. PROJETS ADMISSIBLES	5
PROJETS NON ADMISSIBLES	5
5. COÛTS ADMISSIBLES	6
COÛTS NON ADMISSIBLES	6
6. AIDE FINANCIÈRE	7
CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE	7
VERSEMENTS	7
MISE DE FONDS ET CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES	7
7. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES	8
SÉLECTION DES DEMANDES	9
ÉCHÉANCE DU PROGRAMME	9
8. DÉFINITIONS	10

1. PRÉSENTATION

La mesure de soutien a pour objectif de permettre aux organisations touristiques d'obtenir un soutien financier pour l'électrification de leur flotte de véhicules hors route (VHR) utilisée dans le cadre de leurs activités d'exploitation.

Elle permettra de poursuivre le déploiement d'initiatives visant à soutenir le virage durable et responsable de l'industrie touristique en matière de mobilité durable et d'électrification des transports.

Les visées de la mesure de soutien s'inscrivent en cohérence avec l'objectif 2.2 — Soutenir l'émergence et l'intégration des pratiques durables et responsables dans l'offre touristique du Plan stratégique 2023-2027 du ministère du Tourisme (MTO) ainsi que l'axe 5 — Accompagner les entreprises dans l'adaptation et l'innovation à l'égard des changements climatiques de son Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025.

Elle est complémentaire à des programmes visant à développer l'offre touristique et à favoriser l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables.

2. OBJECTIF

Objectif général

La mesure de soutien a pour objectif de permettre aux organisations touristiques d'obtenir un soutien financier pour l'électrification de leur flotte de VHR utilisée dans le cadre de leurs activités d'exploitation.

Elle vise ainsi à diminuer l'empreinte environnementale des organisations touristiques par la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) associées au transport.

Objectifs spécifiques

- Appuyer les pratiques d'affaires favorables à la transition climatique.
- Encourager l'économie du Québec en favorisant l'acquisition de véhicules hors route électriques (VHRE) auprès d'un détaillant ou d'un dépositaire québécois.
- Documenter l'expérience des organisations touristiques quant à l'achat et à l'utilisation de VHRE.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Clientèles admissibles

Les organisations touristiques suivantes sont admissibles à la mesure de soutien :

- Un organisme à but lucratif (OBL).
- Un organisme à but non lucratif (OBNL).
- Une coopérative.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à la mesure de soutien, toute organisation touristique doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Être légalement constituée en vertu des lois des gouvernements du Québec ou du Canada depuis plus de deux ans.
- b) Exercer ses activités et posséder un établissement au Québec.
- c) Être inscrite sur le site BonjourQuebec.com.
- d) Être l'organisation qui engagera les dépenses et fera l'acquisition ainsi que l'utilisation du VHRE.
- e) Avoir une démarche structurée de développement durable ou de transition énergétique.
- f) S'engager à couvrir les coûts d'entretien et de réparation des équipements pour lesquels elle fait la demande.
- g) S'engager à préconiser une utilisation responsable du VHRE favorisant la préservation des milieux naturels dans lesquels ils seront exploités.
- h) S'engager à participer activement à l'exercice de reddition de comptes de la mesure en fournissant les informations et les données demandées pour documenter notamment l'expérience vécue, les retombées associées au projet et les suites prévues.
- i) Se conformer à la [Loi sur les véhicules hors route](#).
- j) Pour une organisation offrant des activités de tourisme d'aventure, démontrer que les normes du programme [Qualité-Sécurité d'Aventure Écotourisme Québec](#) (AEQ) sont respectées.
- k) Pour une organisation qui exploite un hébergement touristique, respecter [les lois et les règlements en vigueur](#) et détenir un numéro d'enregistrement.
- l) Pour une pourvoirie, posséder un permis en règle et avoir honoré toute obligation prévue par la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) et ses règlements.

Clientèles non admissibles

Sont exclus :

- les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ;
- les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ;
- les entités municipales¹ ;
- les organisations détenues majoritairement par une société d'État ;
- les organisations sous la protection de la [Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies](#) ou de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#) ;
- les organisations inscrites au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics](#) ;

1. Le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

- les établissements d'hébergement touristique de résidence principale tels que définis par le [Règlement sur l'hébergement touristique](#) ;
- les organisations œuvrant dans le secteur des jeux de hasard ;
- les organisations œuvrant dans la vente et la consommation d'alcool² et de cannabis ;
- les organisations qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure de le faire lors de l'attribution d'une aide financière antérieure.

4. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles sont ceux liés :

- a) à l'achat d'un maximum de deux VHRE par type de véhicule(s) neuf(s) pour les activités d'exploitation de l'entreprise réalisées par ses employés ou ses bénévoles ;
- b) à l'achat et à l'installation d'une borne pour chaque VHRE considéré admissible, jusqu'à un maximum de deux bornes ou connecteurs au total.

Une seule demande par organisation est admissible.

Les VHRE neufs, pour lesquels une aide financière a été octroyée dans le cadre de la mesure de soutien, doivent demeurer immatriculés au Québec et demeurer la propriété de l'entreprise touristique pendant une période minimale de 24 mois.

Projets non admissibles

Sont exclus :

- les demandes visant l'acquisition de VHRE destinés à l'usage d'excursionnistes ou de touristes ;
- les demandes visant seulement l'acquisition ou l'installation d'une borne de recharge ou d'un connecteur ;
- les véhicules spécialement conçus pour l'aménagement et l'entretien (ex. : tondeuse ou tracteur à gazon) ;
- les voiturettes de golf.

2. Nonobstant ce qui précède, une demande dans un cadre d'économusée, d'agrotourisme ou de tourisme gourmand peut être prise en compte.

5. COÛTS ADMISSIBLES

Sont admissibles :

- les coûts d'achat de VHRE neufs :
 - tels que définis dans cette mesure,
 - qui sont accrédités par Transports Canada et qui peuvent être immatriculés au Québec,
 - achetés auprès d'une entreprise située au Québec,
 - vendus au prix de détail suggéré par le fabricant ou à un prix inférieur à celui du prix de détail suggéré par le fabricant;
- les coûts d'achat de bornes de recharge de niveau 2 ou de connecteurs :
 - si compatibles avec le véhicule visé par la demande dans le cadre de cette mesure,
 - si approuvés par un organisme de certification accrédité comme l'exigent la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) et ses règlements (les produits ayant reçu une attestation de conformité au moyen d'une autorisation spéciale en vertu de la norme SPE-1000 ne sont toutefois pas admissibles),
 - si utilisés par l'organisation touristique à des fins d'exploitation et de fonctionnement de l'entreprise,
 - si installés sur une propriété (terrain ou bâtiment) de l'entreprise touristique située au Québec,
 - si alimentés par une source d'énergie renouvelable,
 - si l'équipement est neuf et jamais utilisé,
 - si la borne permet une recharge à une tension électrique de 208 ou de 240 volts en courant alternatif;
- les coûts liés aux travaux d'installation de la ou des bornes de recharge et de leur infrastructure d'alimentation par une énergie renouvelable, exécutés conformément à la [Loi sur le bâtiment \(RLRQ, c. B-1.1\)](#) et ses règlements.

Coûts non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande.
- Les dépenses visant la réparation ou l'entretien de VHRE ou de bornes de recharge.
- Les dons ou les contributions en nature (bénévolat, biens et services).
- Le coût des services ou des travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire de ce dernier (entretien régulier et régie interne).
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects.
- Les frais usuels liés à l'entretien et à l'exploitation.
- Les frais de financement.
- Les frais d'immatriculation.
- Les dépenses liées à l'obtention ou au renouvellement de permis ou de certifications.

- Les frais d'assurance.
- Les taxes.

6. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prend la forme d'une subvention non remboursable.

Le taux d'aide financière maximal est de 50 % des dépenses admissibles (avant taxes), jusqu'à un maximum de 49 500 \$.

L'aide financière accordée pour l'achat de VHRE ne peut pas excéder 15 000 \$ par véhicule admissible.

L'aide financière accordée pour l'achat et l'installation de bornes de recharge ne peut pas excéder 5 000 \$ par borne de recharge (ou par connecteur).

Les organisations touristiques sélectionnées ont 12 mois, suivant la date de signature de la lettre d'annonce, pour acquérir et installer les équipements demandés.

L'aide financière ne peut en aucun cas être majorée pour compenser un dépassement de coûts des projets approuvés.

Convention d'aide financière

Afin de recevoir l'aide financière, le bénéficiaire devra signer une convention d'aide financière avec le ministère du Tourisme. Cette convention détermine notamment :

- les modalités de versement de l'aide financière ;
- les exigences de reddition de comptes.

Versements

L'aide financière est attribuée sous forme de subvention (contribution non remboursable) et elle est payable en deux versements.

- Un premier versement de 80 % de l'aide financière accordée est effectué suivant la signature de la convention de subvention et la réception :
 - des factures et preuves de paiements (véhicule[s], borne[s] et installation) ;
 - du formulaire de dépôt direct et d'un spécimen de chèque ;
 - du rapport de reddition de comptes.
- Le solde du versement de l'aide financière est effectué après l'acceptation par le MTO de la reddition de comptes exigée dans la convention de subvention.

Les modalités de versement de l'aide financière ainsi que les exigences de reddition de comptes quant aux données devant être colligées (à la signature de la convention, 12 et 24 mois après l'acquisition) sont précisées dans la convention d'aide financière signée entre le MTO et le bénéficiaire de l'aide financière.

Mise de fonds et cumul des aides financières

Le financement de chaque projet doit comporter une mise de fonds.

La mise de fonds, y compris celle des partenaires (milieu, commandites privées), le cas échéant, ne peut provenir :

- de sources considérées dans le cumul de l'aide gouvernementale ;
- d'un transfert d'actifs ;
- d'une contribution en biens et services.

Le cumul maximal de l'aide gouvernementale comprend le total des aides financières accordées pour couvrir les coûts admissibles du projet par l'ensemble des ministères et des organismes des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales.

Les taux applicables selon le type d'organisation admissible sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Demandeur admissible	Mise de fonds minimale ³	Cumul maximal de l'aide gouvernementale ⁴
OBL	50 %	50 %
OBNL et coopérative	20 %	80 %
OBL, OBNL, coopérative autochtone et organisation aux Îles-de-la-Madeleine	10 %	90 %

Un projet ne peut bénéficier d'une aide financière provenant d'un autre programme du MTO, y compris les programmes mis en place en partenariat avec des associations touristiques régionales ou sectorielles et ceux qui sont financés par le MTO et administrés par un tiers (partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux).

7. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES

Le formulaire de demande de soutien financier doit être dûment rempli et transmis au MTO par courriel à l'adresse vhre@tourisme.gouv.qc.ca au plus tard le 28 février 2025. Doivent y être joints :

- les soumissions d'acquisition de VHRE et, s'il y a lieu, d'acquisition et d'installation de bornes ;
- les derniers états financiers complets (un an) ;
- une preuve de démarche structurée de développement durable ou de transition énergétique ;
- pour les entreprises de tourisme d'aventure, le document prouvant que les normes du programme Qualité-Sécurité d'AEQ sont respectées ;
- pour les organisations autochtones, un certificat permettant de reconnaître leur statut autochtone :

OBL autochtone : le certificat de statut d'Indien (délivré par le gouvernement du Canada) du ou des propriétaires, ainsi que la charte des actionnaires, laquelle doit comporter le nombre d'Autochtones présents au sein de l'organisation. Pour les Inuits, la preuve d'inscription au Registre des bénéficiaires inuits.

OBNL autochtone : un document attestant que la majorité des membres composant son conseil d'administration sont autochtones.

Coopérative autochtone : un document attestant que la majorité des membres composant son conseil d'administration sont autochtones.

- une confirmation du financement, si disponible.

Un dossier incomplet ne sera pas traité et il sera retourné au demandeur.

Pour plus de renseignements sur la mesure, vous pouvez nous écrire à l'adresse vhre@tourisme.gouv.qc.ca.

Sélection des demandes

Les fonds seront attribués selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». La date utilisée pour déterminer l'ordre de priorité est celle à partir de laquelle le dossier est jugé complet, soit lorsque toutes les pièces justificatives obligatoires sont déposées dans un même envoi. La mesure de soutien dispose d'une enveloppe totale de 1 000 000 \$.

Échéance du programme

L'échéance du programme est fixée au 31 mars 2025, ou lorsque l'enveloppe budgétaire sera épuisée.

-
3. Contributions non gouvernementales, y compris la contribution du demandeur.
 4. Comprenant la subvention dans le cadre de cette mesure.

8. DÉFINITIONS

Activité d'exploitation : Toutes les activités réalisées dans le but d'assurer le fonctionnement normal d'une entreprise. Elles incluent, par exemple, les activités liées à l'entretien, au transport des employés et au ravitaillement. Elles excluent les activités liées à la location et à la vente ou à tout autre service touristique, tel le prêt d'équipement.

Borne de recharge de niveau 2 : Appareil permettant de fournir l'énergie électrique nécessaire à la recharge de la batterie d'un véhicule électrique. Borne de recharge à une tension électrique de 208/240 volts en courant alternatif.

Connecteur : Dispositif à l'extrémité du câble de recharge, conçu pour être inséré dans la prise de recharge du véhicule électrique pour recharger le bloc-batterie.

Énergie renouvelable : Énergie issue de sources ou de processus naturels considérés comme inépuisables, leur rythme de renouvellement étant égal ou supérieur à celui de leur consommation. L'énergie solaire, éolienne et hydraulique, notamment, sont des énergies renouvelables.

Prix de détail suggéré par le fabricant : Prix de base établi pour le Québec par le constructeur du véhicule pour chaque modèle et chaque version. Les options, les taxes et les frais de transport et d'inspection avant livraison en sont exclus.

Véhicule entièrement électrique : Véhicule mû par une motorisation entièrement électrique qui utilise l'énergie provenant d'une batterie rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

Véhicule hors route : Véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou difficiles d'accès, sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels (dont les plans d'eau). Un appareil d'aide à la mobilité motorisée n'est pas un VHR.

Les véhicules suivants sont considérés comme des types de VHR :

- Les autoquads (côte à côte).
- Les motocyclettes tout-terrain, y compris les motocross.
- Les motoneiges.
- Les motoquads (VTT ou quatre-roues).
- Les autres véhicules motorisés non destinés ni autorisés à circuler normalement sur les chemins publics.

Véhicule hors route électrique : Véhicule répondant à la fois à la définition de véhicule entièrement électrique et à celle de VHR.

Véhicule neuf : Véhicule n'ayant jamais été immatriculé à la suite d'une transaction d'achat.

